

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

actionlogement-mes-aides.fr

Demande n° FR-2022-03047



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ACTION LOGEMENT GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : La société GROUPE ABF

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : actionlogement-mes-aides.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) et s'est réuni pour rendre sa décision le 08 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Le Requérant : Action Logement Groupe, le groupe Action Logement et les droits détenus

Action Logement Groupe est une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après « la Requérante »).

Action Logement Groupe est l'association régissant le groupe Action Logement.

Rassemblant pas moins de 18 000 collaborateurs [Pièce n°1 - Page recrutement du groupe Action Logement], le groupe Action Logement a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. Le groupe Action Logement, par ailleurs, un contributeur majeur pour le financement des politiques publiques du logement et de la rénovation urbaine [Pièce n°2 - Page activités du groupe Action Logement].

À ce titre, au 31 décembre 2019, le bilan consolidé du groupe Action Logement s'élevait à 88,4 milliards d'euros, composé à plus de 66 % du parc locatif social (soit 1 032 499 logements sur tout le territoire) [Pièce n°3 - Comptes consolidés 2019 du groupe Action Logement]. De plus, l'association avait notamment attribué:

- 1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux,*
- 510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et*
- 634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement [Pièce n°4 - Chiffres clés 2019 du groupe Action Logement].*

Le groupe Action Logement est donc un acteur incontournable dans le secteur du logement sur l'ensemble du territoire français.

Le groupe Action Logement a été restructuré le 20 octobre 2016, par ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction [Pièce n°5 - Ordonnance du 20 octobre 2016]. Les statuts <l'Action Logement Groupe ont été approuvés par le décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 [Pièce n°6 - Extrait infogreffe.fr] [Pièce n°7 - Décret du 5 décembre 2016].

La dénomination « ACTION LOGEMENT» est donc non seulement une dénomination approuvée par la loi, elle est également protégée à titre de marque et notoirement connue pour son action nationale et ses sites internet, accessibles sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, Action Logement Groupe a notamment enregistré la dénomination « ACTION LOGEMENT» à titre de marque française, sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009, pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 [Pièce n°8-Marque « ACTION LOGEMENT»].

De plus, Action Logement Groupe est titulaire des marques suivantes [Pièce n°9 - Autres marques] :

- « ACTION LOGEMENT GROUPE», marque française n°4292141, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45;*
- « ACTION LOGEMENT SERVICES», marque française n°4292138, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ; et*
- « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER», marque française n°4292154, enregistrée le 5 août 2016 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45.*

Par ailleurs, Action Logement Groupe exploite également, au titre de ses activités, les sites internet :

- <www.groupe.actionlogement.fr>
- <www.actionlogement.fr> édité par sa filiale Action Logement Services.

2. Le Défendeur

Le nom de domaine <www.actionlogement-mes-aides.fr> a été enregistré le 26 juillet 2022 [Pièce n°10- Copie d'écran du site Whois]. Le déposant est la société Groupe ABF sis 68 avenue Henri Barbuss - 69600 OULLIN.

Comme en atteste le site internet Infogreffe, Groupe ABF est le nom commercial de la société ABF (Bâtitteur de France) sis Veillage de Parilly, bâtiment H, 50 rue Jean Zay - 69800 SAINT-PRIEST, inscrit au RCS de Lyon sous le numéro 884 415 951 Oe «Titulaire») [Pièce n°11 - Extrait Infogreffe].

3. Tentative de procédure amiable

En date du 1er août 2022, le Titulaire a été mis en demeure de cesser d'utiliser le nom de domaine litigieux.

Le 5 août 2022, le Titulaire a été à nouveau mis en demeure, cette fois ci pour l'usage frauduleux d'un courriel (contact@actionlogement-mes-aides.fr).

Le Titulaire n'a pas accusé réception ni donné suite à ces mises en demeure.

Parallèlement, le Requérent a saisi l'hébergeur OVH lui demandant de suspendre l'accès au nom de domaine <https://actionlogement-mes-aides.fr/> ainsi que l'ensemble des services, pages associés.

[Pièce n°12- Copie des mises en demeure].

Sans doute à la suite desdites mises en demeure, le site internet litigieux a été rendu inaccessible.

4. Rappel des textes : la demande de transfert du nom de domaine litigieux

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

L'article L45-2 du CPCE dispose que:

<<[. . .]L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[. . .]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi;[. . .]>.

5. Atteinte aux droits du groupe Action Logement, intérêt à agir du Requérent

En l'espèce, le nom de domaine <www.actionlogement-mes-aides.fr> est fortement similaire à la marque française enregistrée par Action Logement Groupe [Pièce n°S - Marque « ACTION LOGEMENT»], à la dénomination des entités du groupe Action Logement et aux noms de domaine.

Les différences consistent en l'ajout des termes « mes aides» au sein du nom de domaine, et, en l'insertion de tirets entre les termes composant le nom de domaine. Or, ces éléments n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine du Titulaire et la marque

française de la Requérante.

En effet, le nom de domaine < www.actionlogement-mes-aides.fr > reprend entièrement la marque française enregistrée par la Requérante [Pièce n°8 - Marque « ACTION LOGEMENT »]. De plus, l'aspect phonétique du nom de domaine < www.actionlogement-mes-aides.fr > est fortement similaire aux noms de domaine du groupe Action Logement (pour rappel, <www.actionlogement.fr> et <www.groupe.actionlogement.fr>). En effet, les termes <l'accroche sont identiques et leur prononciation demeure identique en dépit de l'ajout des termes « mes aides ».

Il en va de même pour les tirets, leur insertion au sein du domaine litigieux ne changeant en rien l'aspect phonétique.

De plus, l'aspect visuel du nom de domaine < www.actionlogement-mes-aides.fr > est très fortement similaire aux noms de domaine exploités par le groupe Action Logement, de même que conceptuellement, l'idée est identique.

En effet, tout au plus, l'ajout des termes « mes aides » renforce l'impression qu'il s'agit d'un site officiel du groupe Action Logement eu égard aux domaines d'activités de la Requérante. En effet, les actions de la Requérante consistent majoritairement en l'octroi d'aides sociales sous forme de prêts, services ou logements [Pièce n°2 - Page activités du groupe Action Logement]. Les termes « mes aides » sont donc une référence directe à l'activité: <le: la Requérante et du groupe Action Logement en général. Ce terme ne permet donc aucune différenciation et appuie au contraire l'identité conceptuelle des signes.

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

6. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante n'a jamais autorisé le titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque ACTION LOGEMENT. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire.

Il n'y a aucun lien entre le Titulaire et la dénomination ACTION LOGEMENT.

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime.

- La mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <www.actionlogement-mes-aides.fr> est fortement similaire au nom de domaine de la Requérante <actionlogement.fr>. En enregistrant ce nom de domaine et y ajoutant les termes « mes aides », le Titulaire cherche à se placer dans le sillage du site internet <actionlogement.fr>.

Il s'agit, outre d'un agissement parasitaire, mais surtout d'un acte de cybersquatting puisque la marque ACTION LOGEMENT est intégralement reproduite dans le nom de domaine.

Par ailleurs, la Requérante souhaite rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène (plus d'un milliard d'euros octroyés aux bailleurs sociaux et 581 millions d'euros d'aides envers les salariés sur 2019) et la solide réputation de sa marque [Pièce n°3 - Comptes consolidés 2019 du groupe Action Logement] [Pièce n°4 - Chiffres clés 2019 du groupe Action Logement]. Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque ACTION LOGEMENT de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

En outre, en associant les termes « mes aides » aux termes « ACTION » et « LOGEMENT », le Titulaire renvoie expressément à toutes les formes d'aides sociales octroyées par le groupe Action Logement, et accroît ainsi le risque de confusion des internautes [Pièce n°13 - AFNIC Syreli Décision n°FR-2015-00917 groupama-finance.fr] [Pièce n°14 - AFNIC Syreli Décision n°FR-2019-01839 veolia-energie.fr].

Le Titulaire semble donc vouloir exploiter la renommée de la marque ACTION LOGEMENT pour détourner la clientèle de la Requêteur et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel de la Requêteur.

L'objectif du Titulaire du nom de domaine était donc, selon toute vraisemblance, d'usurper l'identité <l'Action Logement, d'entretenir une confusion par des agissements contrefacteurs et parasites, voire d'escroquer Action Logement et les internautes qui se seraient laissés tromper.

En conséquence de ce qui précède, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www.actionlogement-mes-aides.fr> de mauvaise foi et en fraude des droits <l'Action Logement Groupe.

Aussi, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requêteur Action Logement Groupe demande à l'AFNIC de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine à son profit.

Liste des pièces communiquées

Pièce n°1 - Page recrutement du groupe Action Logement

Pièce n°2 - Page activités du groupe Action Logement

Pièce n°3 - Comptes consolidés 2019 du groupe Action Logement

Pièce n°4 - Chiffres clés 2019 du groupe Action Logement

Pièce n°5 - Ordonnance du 20 octobre 2016

Pièce n°6 - Extrait infogreffe

Pièce n°7 - Décret du 5 décembre 2016

Pièce n°8 - Marque « ACTION LOGEMENT »

Pièce n°9 - Autres marques

Pièce n°10 - Copie d'écran du site Whois

Pièce n°11 - Extrait Infogreffe ABF

Pièce n°12 - Mise en demeure

Pièce n°13 - AFNIC Syreli Décision n°FR-2015-00917 groupama-finance.fr Pièce n°14 - AFNIC Syreli Décision n°FR-2019-01839 veolia-energie.fr. ».

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des informations sur le Requêteur, du décret n°2016-1681 du 05 décembre 2016, des notices complètes de marques, fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE déclarée et enregistrée en décembre 2016 sous le numéro 824 581 623 au répertoire SIRENE ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
 - La marque française « Action Logement » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « Action Logement Groupe » numéro 4292141 enregistrée le 05 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « Action Logement » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la marque, reprise à l'identique, suivie des termes « mes aides » pouvant faire référence à l'objet de l'association à savoir « *le financement d'actions dans le domaine du logement, en particulier du logement des salariés* ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association Action Logement Groupe déclarée et enregistrée en novembre 2016, a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. Le Requérant rassemble environ 18 000 collaborateurs et comptabilisait au 31 décembre 2019, un bilan s'élevant à 88,4 milliards d'euros, composé à plus de 66 % du parc locatif social (*Pièce n°3 - Comptes consolidés 2019 du groupe Action Logement*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque antérieure « Action Logement » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de « financement » ;
- Le nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr>, enregistré le 26 juillet 2022 par la société Groupe ABF, est la reprise à l'identique de la marque « Action Logement » suivie des termes « mes aides » pouvant faire référence à l'objet de l'association à savoir « *le financement d'actions dans le domaine du logement, en particulier du logement des salariés* » ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour utiliser sa marque « ACTION LOGEMENT » ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;

- Le 02 août 2022, un bénéficiaire du Requéant est contacté par une personne se faisant passer pour un chargé d'étude de ce dernier, utilisant l'adresse électronique contact@actionlogement-mes-aides.fr et demandant audit bénéficiaire une liste de documents administratifs nécessaires à la création d'un dossier ; pratique permettant le « phishing » ou le hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les bénéficiaires des offres proposées par le Requéant.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <actionlogement-mes-aides.fr> au profit du Requéant, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

